

# BILAN DE COMPÉTENCES

## OBJECTIF

Permettre à un salarié d'analyser ses compétences professionnelles et personnelles, ses aptitudes et ses motivations afin de définir un projet professionnel et, le cas échéant, un projet de formation.

## PUBLIC CONCERNÉ

- **Tout salarié** (cinq ans d'ancienneté dont 12 mois dans l'entreprise).
- **Priorité d'accès aux salariés comptant 20 ans d'activité professionnelle et/ou âgés de 45 ans et plus**, s'ils justifient d'une ancienneté d'un an minimum dans l'entreprise qui les emploie.

## MISE EN OEUVRE

À l'initiative du salarié ou de l'employeur, avec accord du salarié, le bilan de compétences se déroule en trois étapes :

- **recueil d'informations** : définir les besoins du salarié, les conditions de déroulement du bilan et les moyens utilisés ;
- **investigation** : identifier et évaluer les compétences et aptitudes, déterminer les possibilités d'évolution professionnelle ;
- **conclusion** : prendre connaissance des résultats, recenser les facteurs susceptibles de favoriser la réalisation du projet professionnel et du parcours de formation, prévoir les principales étapes de la mise en œuvre du projet.

## FINANCEMENT

| Dispositif de formation mobilisé                               | Initiative                            | Convention de formation                                 | Financement          |
|--|---------------------------------------|---|----------------------|
| Plan de formation  | De l'employeur avec accord du salarié | Convention employeur / salarié / organisme de formation | OPCALIA / entreprise |
| Droit individuel à la formation                                | Du salarié avec accord de l'employeur | Convention employeur / salarié / organisme de formation | OPCALIA / OPCA       |
| Congé individuel de formation ou congé de bilan de compétences | Du salarié                            | Convention salarié / organisme de formation             | OPACIF               |
| A titre personnel en dehors du temps de travail                | Du salarié                            | Convention salarié / organisme de formation             | Le salarié           |

## CHOIX DE L'ORGANISME PRESTATAIRE

En aucun cas, l'entreprise ne peut réaliser elle-même le bilan de compétences de ses salariés. Il doit être effectué par des prestataires spécialisés externes.

L'employeur choisit un prestataire agréé figurant sur les listes OPACIF (disponibles auprès de l'OPACIF, de la DDTEFP ou des agences locales pour l'emploi).

### Sources

Article 1-1 ANI du 5 décembre 2003  
 Articles L. 6313-1, L. 6313-10, L. 6331-19 du Code du travail